PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 534
portant mise en demeure de la Société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS exploitant une unité de pâtisserie-viennoiserie aux Essarts en Bocage

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 d'autorisation de la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS exploitant une unité de pâtisserie-viennoiserie aux Essarts en Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS pour l'exploitation de sa briocherie aux Essarts ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 janvier 2017, il a été constaté par l'inspection que les rejets industriels aqueux dépassent les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 octobre 2019 il a été constaté par l'inspection que les rejets industriels aqueux étaient dirigés vers la station d'épuration communale « La Belle Entrée » sur la commune d'Essarts-en-Bocage depuis le mois de juin 2019 ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant qu'il n'a pas été justifié que la station d'épuration communale était en mesure de traiter ces rejets ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 encadrant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 et à l'article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 encadrant les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221, renvoyant tout deux à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 qui mentionne :

« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS de respecter les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 susvisé dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel ou de se régulariser en application de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement en respectant les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 dans le cas d'un rejet dans une station collective, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 – La société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS, exploitant une unité de pâtisserie-viennoiserie sise ZI de la Belle Entrée sur la commune d'Essarts en Bocage, est mise en demeure de régulariser sa situation par rapport à ses rejets aqueux, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en respectant les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel,
- soit en réalisant un porter-à-connaissance des modifications de ses installations en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, respectant les dispositions des articles 37 des arrêtés sectoriels 2220 et 2221 renvoyant à l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 – L'exploitant adresse au préfet, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 JUIL. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 534
portant mise en demeure de la Société BRIOCHES ET VIENNOISERIES THOMAS exploitant une unité de pâtisserie-viennoiserie aux Essarts en Bocage

dossier n° 89/0960
2020/0692